

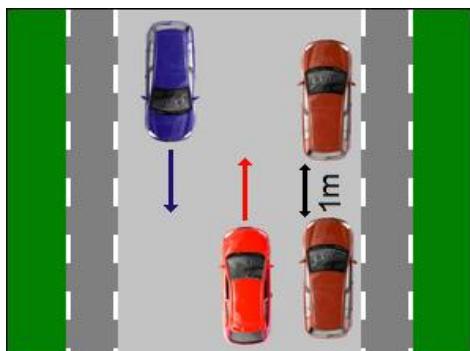
Leçon 26

Stationnement interdit

(Regardez d'abord la vidéo sur le site, environ 5 minutes)

Là où vous ne pouvez pas stationner mais vous pouvez vous arrêter

1. Un mètre d'espace



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- s'il n'y a pas assez de place pour laisser un mètre d'espace libre **à l'avant et à l'arrière** de votre voiture.

Conseil :

Cette règle est souvent peu respectée dans la réalité mais elle devra l'être à l'examen pratique et connue pour la théorie.

2. Arrêt de tram, autobus, trolleybus



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- à moins de **15 mètres de chaque côté** d'un panneau qui indique un arrêt de tram, autobus ou trolleybus.



L'espace où vous ne pouvez pas vous stationner est souvent indiqué grâce à **des marques routières**. Vous pouvez donc bien vous y arrêter pour embarquer ou débarquer un passager.

3. L'accès carrossable d'une propriété



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- devant l'accès carrossable d'une propriété.

L'occupant de la propriété peut stationner, s'il a reproduit visiblement sa plaque d'immatriculation sur l'accès.

4. Porte de garage – Emplacement de stationnement



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- devant une porte de garage.

L'occupant de la propriété peut stationner, s'il a reproduit visiblement sa plaque d'immatriculation sur la porte.



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

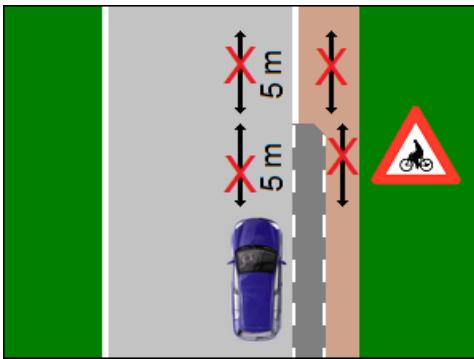
- là où vous empêchez l'accès à des emplacements de stationnement situés hors de la chaussée,
- là où vous empêchez un véhicule de quitter son emplacement de stationnement,
- là où vous empêchez l'accès à un autre véhicule.

5. Un obstacle qui contraint les cyclistes ou les piétons à se déplacer sur la chaussée



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- là où il y a un obstacle qui contraint les cyclistes, les cyclomoteurs à deux roues ou les piétons à emprunter la chaussée.



Mais: cette règle ne s'applique que s'il s'agit bien d'un obstacle.

Comme vous l'avez appris dans une leçon précédente, si la piste cyclable se termine, vous ne pouvez ni vous arrêter ni stationner à moins de **5 mètres de part et d'autre** de la fin de la piste cyclable, et vous devez aussi céder le passage aux cyclistes qui reprennent la chaussée en fin de piste.

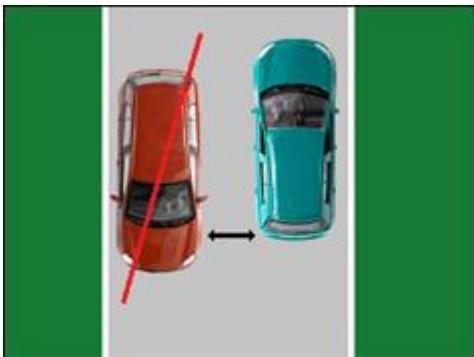
6. La chaussée est trop étroite



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- là où la **chaussée est trop étroite**. Vous devez laisser au moins **3 mètres** de passage libre.

7. Opposé à une autre voiture



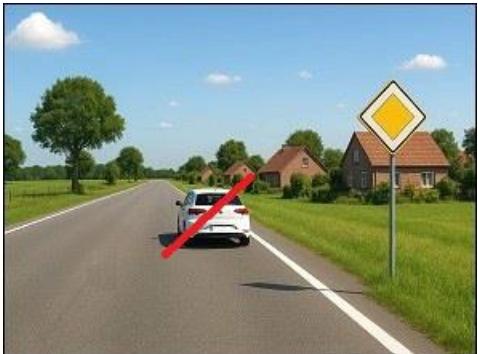
Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- sur une chaussée à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait gêné.

Conseil :

Cette règle est souvent peu respectée dans la réalité mais elle devra être connue pour la théorie. En examen pratique on « simule » un stationnement mais en réalité on ne fait qu'un arrêt car l'examinateur vous demandera de quitter le véhicule en prenant toutes les mesures de sécurité, de rejoindre le trottoir et de revenir dans le véhicule. Vous vous débarquez et vous réembarquez – c'est la définition de l'arrêt.

8. Chaussée d'une voie prioritaire



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :
- **hors agglomération** sur la chaussée d'une voie prioritaire.



Hors agglomération, il est toutefois **permis de s'arrêter sur la chaussée d'une voie prioritaire**, par exemple pour faire monter ou descendre un passager.



Hors agglomération, il est permis de stationner sur l'accotement stabilisé ou non stabilisé à côté de la chaussée.



En agglomération, il est permis de s'arrêter et de stationner sur la chaussée d'une route prioritaire.

9. Une chaussée divisée en bandes de circulation



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- sur une **chaussée divisée en bandes de circulation**.



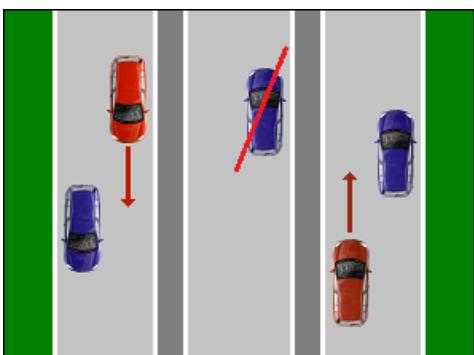
Sauf indication contraire par la signalisation.

Cela veut dire que dans la bande de stationnement ou sur l'accotement le long de bandes de circulation c'est autorisé.



Cette motocyclette est stationnée correctement, mais elle peut aussi être stationnée après le signal routier.

10. Voie publique comportant 3 chaussées



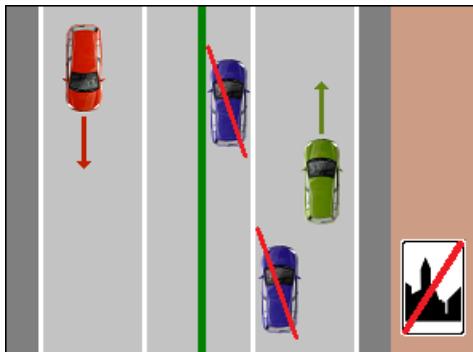
Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- sur la **chaussée centrale** d'une voie publique comportant trois chaussées.

Sauf indication contraire par une signalisation.

11. Voie publique comportant 2 chaussées

Quand il y a 2 chaussées, chacune est en sens unique.
Dans un sens unique, on peut stationner et s'arrêter à gauche et à droite sans le sens de la marche.



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- **Hors agglomération** du côté gauche d'une voie publique comportant deux chaussées.

Explication : Comme on roule plus vite hors aggo, avoir des voitures à gauche en permanence serait problématique.



En agglomération, vous pouvez stationner à gauche de la chaussée ou sur l'accotement de plain-pied ou dans la bande de stationnement qui se trouve à gauche de la chaussée.

Rappel : Comme on est en agglomération, on ne peut pas se mettre sur un accotement en saillie.

12. Ligne jaune discontinue



Vous ne pouvez **pas stationner** (mais vous pouvez vous arrêter) :

- le long d'une ligne jaune discontinue au bord de la chaussée.



Conseil : si la ligne à une autre couleur ou si elle est jaune continue, elle n'interdit rien.

Les signaux routiers et les flèches sous-jacentes (qui se trouvent en dessous)

1. Stationnement interdit



Ce signal circulaire, barré d'une ligne en diagonale, signifie que, **du côté où se trouve ce signal**, il est interdit de **stationner sur la chaussée et sur l'accotement, depuis le signal et jusqu'au carrefour suivant**.

2. Stationnement et arrêt interdits



Ce signal circulaire, barré de deux lignes en diagonale, signifie que, **du côté où se trouve ce signal**, il est interdit de **stationner et de s'arrêter sur la chaussée et sur l'accotement, depuis le signal et jusqu'au carrefour suivant**.

3. Flèches sous les signaux



Sous les signaux relatifs aux interdictions d'arrêt ou de stationnement, il peut y avoir des **flèches** qui donnent des informations supplémentaires.

- Une flèche **vers le haut**, signifie que l'interdiction commence **après le signal**.
- Une flèche **vers le bas**, signifie que l'interdiction est applicable **jusqu'au signal**.
- Une flèche **vers le haut et vers le bas**, signifie que l'interdiction est applicable **de part et d'autre du signal**.

Attention :



- Un signal **sans** indication chiffrée s'applique **à la chaussée et à l'accotement**.
- Un signal **avec** une indication chiffrée s'applique **uniquement à la chaussée**.

Stationnement alterné semi-mensuel

1. Du 1er au 15 du mois



Ce signal signifie que vous ne pouvez pas stationner **de ce côté de la chaussée du 1er au 15 du mois**.

Notez que cette interdiction ne s'applique **qu'à la chaussée** et non à l'accotement. Vous pouvez donc stationner sur l'accotement.

Vous devez donc stationner de l'autre côté de la chaussée, où vous verrez le signal ci-dessous.

2. Du 16 à la fin du mois



Ce signal signifie que vous ne pouvez pas stationner **de ce côté de la chaussée du 16 à la fin du mois**.

Notez que cette interdiction ne s'applique **qu'à la chaussée** et non à l'accotement. Vous pouvez stationner sur l'accotement. Vous devez donc stationner de l'autre côté de la chaussée, où vous verrez le signal ci-dessus.

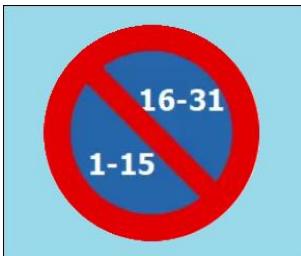
3. Flèches



Vous pouvez aussi trouver des flèches sous ces signaux :

- Une flèche **vers le haut**, signifie que l'interdiction **commence après le signal**.
- Une flèche **vers le bas**, signifie que l'interdiction est applicable **jusqu'au signal**.
- Une flèche **vers le haut et vers le bas**, signifie que l'interdiction est applicable **de part et d'autre du signal**.

Stationnement semi-mensuel dans toute l'agglomération



Ce signal **autorise le stationnement** sur la chaussée **du 1er au 15 du mois du côté des maisons aux numéros impairs**.

Du 16 au dernier jour du mois, il autorise le stationnement sur la chaussée du côté des maisons aux **numéros pairs**.

Quand devez-vous changer de côté ?



Vous devez déplacer votre voiture **le dernier jour de la période, entre 19h30 et 20h**.

Attention de ne pas vous faire piéger par certaines dates.
Le 29/02, le 30/04, le 30/06, le 30/09 et le 30/11 sont les derniers jours du mois. On ne demande jamais 28/02 à la théorie car tous les 4 ans, il y a 29 jours mais dans la réalité ce jour peut être le dernier du mois !

Les signaux liés à cette leçon



Sur le site, vous pouvez voir les signaux routiers qui sont associés à cette leçon.

Répondez maintenant aux questions pratiques de cette leçon

Notre méthode d'apprentissage repose sur la répétition. Il est donc important de répondre d'abord aux questions pratiques liées à cette leçon, avant de commencer la leçon suivante.